

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Euro-Institut**

**portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement
au titre du projet GrenzCap
pour la période 2025-2027**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Euro-Institut, représenté par M. Josef FREY, Président de l'Euro-Institut, habilité par décision de l'Assemblée des membres du 7 mars 2025,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'Euro-Institut ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3431-1 et L.3431-3 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-3 du 8 décembre 2022 approuvant le Schéma alsacien de coopération transfrontalière,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la création du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-6-6-6 du 5 juillet 2024 approuvant la modification des règlements du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu le règlement du Fonds de coopération transfrontalière dispositif « projets d'envergure » en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 26 mars 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet GRENZCAP vise à renforcer la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur en dotant les acteurs administratifs et politiques des trois pays concernés d'outils et compétences nécessaires pour mieux identifier et surmonter les obstacles persistants dans la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur. Malgré une offre institutionnelle et une gouvernance transfrontalière bien établies, des freins quotidiens et administratifs transfrontaliers subsistent. L'Euro-Institut estime que les besoins en formation pour entraîner le « réflexe transfrontalier » notamment pour les élus ou les futurs responsables publics, ne sont pas suffisamment couverts (aucune participation d'élus aux formations depuis la création de l'institut, responsables publics changeant plus rapidement que par le passé, plus large panel de services et administrations concernées par des projets transfrontaliers, ...).

Dans un contexte de crises récurrentes, de renouvellement rapide des personnels et de tensions budgétaires, le projet GRENZCAP vise à :

- 1- Renforcer les compétences transfrontalières des décideurs politiques et administratifs, qu'ils soient fréquemment ou ponctuellement impliqués.
- 2- Améliorer la connaissance mutuelle des systèmes administratifs et politiques voisins.
- 3- Intégrer plus efficacement la dimension transfrontalière dès la conception des politiques publiques locales et régionales.
- 4- Encourager le dialogue transversal entre les acteurs engagés dans la coopération.

L'intérêt de la réalisation de ce projet pour la Collectivité européenne d'Alsace réside dans l'amélioration des processus d'organisation et de coopération dans le projet d'échange transfrontalier d'agents porté par la Collectivité européenne d'Alsace. Aussi le projet GRENZCAP et les nouveaux formats de formations destinés aux élus et aux cadres des administrations permettra à la CeA de former ou continuer à former ses élus et cadres au réflexe transfrontalier dans la création de nouveaux projets ou dans les décisions politiques locales.

Conformément à ces compétences légales et statutaires, l'Euro-Institut a décidé de mettre en œuvre le projet « GRENZCAP – Renforcement des capacités et développement d'un réflexe pour le transfrontalier dans les administrations du Rhin supérieur ».

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la coopération transfrontalière, notamment au travers du Schéma alsacien de coopération transfrontalière dans son axe autour du Service public Alsacien « Faciliter la vie du citoyen frontalier » et du Fonds de coopération transfrontalière, dans lequel s'inscrit le projet GRENZCAP, visent à renforcer les services publics offerts aux citoyens frontaliers en soutenant les projets innovants, apportant notamment de nouvelles compétences aux administrations du bassin rhénan.

Le projet poursuivi par l'Euro-Institut s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à l'Euro-Institut, au titre du projet GRENZCAP, pour la période 2025 – 2027.

Le projet se déroulera entre août 2025 et décembre 2027. Le projet est soutenu pour cette période par INTERREG mais cela ne signifie pas que les actions s'arrêteront après la date de fin du programme INTERREG, la plupart des actions étant pérennes.

Le projet GRENZCAP vise les publics suivants :

- Les décideurs des administrations publiques
 - Cadres dirigeants (chefs de services, directeurs...), conseillers techniques (cabinets des collectivités, administration des parlements des Länder...), élus locaux et régionaux.

- Les « futurs » décideurs : étudiants et plus particulièrement les étudiants de la Hochschule de Kehl (participants aux formations pour devenir maire ou conseiller municipal, de la filière française, master « public management »).
- Les agents publics
 - Les agents publics pour qui la coopération transfrontalière est au cœur de leurs missions.
 - Les agents qui souhaitent ou doivent s'ouvrir au transfrontalier soit par intérêt, soit parce qu'ils sont en charge d'un projet ou d'une politique publique qui comporte une dimension ou des effets transfrontaliers.
- Les autres acteurs de la coopération transfrontalière.
- Le grand public.

Le projet de l'Euro-Institut figure en ANNEXE 1 jointe à la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au dispositif « projets d'envergure » du Fonds de coopération transfrontalière de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Euro-Institut en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet GRENZCAP.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'Euro-Institut une subvention de fonctionnement d'un montant total maximal de 71 600 € pour le projet GRENZCAP, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 1.050.270,08 € euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} août 2025 et prendra fin à la date du 31 décembre 2027.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2028.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 35 800 €, versés en 2025 après signature de la présente convention,
- 2^e acompte : 17 900 €, versés en 2027 sur production d'états récapitulatifs des dépenses, signés par le Président de la structure bénéficiaire.
- solde : 17 900 €, versés après la fin du projet et au plus tard le 31 décembre 2028, sur présentation des justificatifs certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète de l'activité subventionnée / du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de chaque exercice de la période de la subvention à la CeA après approbation de ces documents par son Assemblée des membres.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant total de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P252 Schéma alsacien de coopération transfrontalière, l'opération P252O005 SACT-Projets d'envergure, chapitre 65, nature 65742, fonction 042 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention ;
- à répondre aux sollicitations de la CeA dans le cadre de retours d'expériences liées au fonds de coopération transfrontalière, des rencontres partenariales, etc.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Euro-Institut
Le Président

Frédéric BIERRY

Josef FREY

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le **[date de signature].....**

ANNEXE 1 – Descriptif du projet

Intitulé du projet	GRENZCAP - Renforcement des capacités et développement d'un réflexe pour le transfrontalier dans les administrations du Rhin supérieur
Descriptif du projet	Le projet a pour enjeu de renforcer la coopération transfrontalière dans le Rhin supérieur en dotant les acteurs administratifs et politiques des trois pays concernés d'outils et compétences nécessaires pour mieux identifier et surmonter les obstacles persistants dans la coopération entre les trois pays du Rhin supérieur. Malgré une offre institutionnelle et une gouvernance transfrontalière bien établies, des freins quotidiens et administratifs transfrontaliers subsistent. L'Euro Institut estime que les besoins en formation pour entraîner le « réflexe transfrontalier » notamment pour les élus ou les futurs responsables publics, ne sont pas suffisamment couverts (aucune participation d'élu aux formations depuis la création de l'institut, responsables publiques changeant plus rapidement que par le passé, plus large panel de services et administrations concernées par des projets transfrontaliers, ...).
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	<p>Dans un contexte de crises récurrentes, de renouvellement rapide des personnels et de tensions budgétaires, l'EuroInstitut souhaite tester et développer de nouveaux outils au service des acteurs du Rhin supérieur pour atteindre les objectifs à long terme suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Renforcer les compétences transfrontalières des décideurs aux niveaux administratif et politique des trois côtés de la frontière, qu'ils soient impliqués régulièrement ou de manière plus occasionnelle dans la coopération. 2- Favoriser une meilleure interconnaissance par les acteurs de leurs interlocuteurs et des systèmes politiques et administratifs du/des voisin(s). 3- Favoriser une meilleure prise en compte et intégration du fait transfrontalier dans l'élaboration des politiques publiques locales et régionales le plus en amont possible. 4- Promouvoir le dialogue transversal entre acteurs engagés dans la coopération transfrontalière. <p>Pour atteindre ces objectifs à long terme, le projet poursuit les objectifs opérationnels à court et moyen termes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-1- Construire le référentiel de compétences dont les décideurs ont besoin dans les territoires frontaliers. 1-2- Identifier les formats adaptés aux décideurs pour leur permettre d'acquérir ces compétences. 1-3- Développer et tester des outils correspondants. <ol style="list-style-type: none"> 2-1- Rassembler les pratiques existantes en matière d'échanges ou de stages courts dans les administrations voisines et les évaluer. 2-2- Construire un processus idéal-type pour la mise en œuvre de ces stages courts. 2-3- Développer et tester les mesures d'accompagnement nécessaires pour les agents « partants » et « accueillants ». 2-4- Etablir et tester une matrice des compétences des grandes administrations du Rhin supérieur. 2-5- Analyser la possibilité juridique d'établir un cadre multilatéral à l'échelle du Rhin supérieur pour la mise en œuvre des stages courts dans l'administration voisine. <ol style="list-style-type: none"> 3-1- Recenser les pratiques existantes dans les administrations pour prendre en compte le fait transfrontalier soit dans l'organisation d'évènements, soit dans l'élaboration de politiques publiques. 3-2- Lister des critères permettant de constater ou non l'effet potentiel sur le territoire (trans)frontalier d'un évènement ou d'une politique publique définie à l'échelon local et régional. 3-3- Construire et tester des outils pour introduire le plus en amont possible le réflexe transfrontalier et analyser les effets potentiels des décisions sur le territoire (trans)frontalier. 3-4- Former les agents à l'utilisation de ces outils. <ol style="list-style-type: none"> 4-1- Organiser des temps d'échanges avec et entre les partenaires du projet et ce à différentes échelles (verticales : Commissions d'élus ; Réunions de chefs de services etc. et horizontales : dans les différents axes du projets). 4-2- Offrir une plateforme neutre et constructive d'échange. 4-3- Assurer une communication adaptée et mettre en lumière l'importance du développement des compétences sur le transfrontalier et la coopération.

Public bénéficiaire	<p>Les publics ciblés par le projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décideurs des administrations publiques. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cadres dirigeants (chefs de services...), conseillers techniques (cabinets des collectivités, administration des parlements des Länder...), élus locaux et régionaux. ◦ Les « futurs » décideurs : étudiants et plus particulièrement les étudiants de la Hochschule de Kehl (participants aux formations pour devenir maire ou conseiller municipal, de la filière française, master « public management »). • Les agents publics. <ul style="list-style-type: none"> ◦ 2-1 Les agents publics pour qui la coopération transfrontalière est au cœur de leurs missions. ◦ 2-2 Les agents qui souhaitent/doivent s'ouvrir au transfrontalier soit par intérêt, soit parce qu'ils sont en charge d'un projet ou d'une politique publique qui comporte une dimension ou des effets transfrontaliers. • Les autres acteurs de la coopération transfrontalière. • Le grand public.
Territoire de réalisation du projet	Rhin supérieur
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Le projet s'inscrit dans le Schéma alsacien de coopération transfrontalière, dans son axe autour du Service public Alsacien : « Faciliter la vie du citoyen frontalier ».
Méthode d'intervention retenue	<ul style="list-style-type: none"> • Création de nouveaux formats de formation adaptés aux élus et aux cadres des administrations du Rhin supérieur • Création de nouveaux outils ainsi qu'une feuille de route pour la montée en puissance des stages courts dans l'administration des pays voisins Création d'outils pour faciliter l'évaluation d'impact transfrontalier des politiques publiques
Indicateurs de suivi et d'évaluation	L'Euro-Institut utilisera les indicateurs de réalisation et de résultat "Interreg". De plus, plusieurs actions du projet comprendront des questionnaires de satisfaction et des réunions de bilan avec les bénéficiaires puisqu'il s'agit de tester des formats de formation et des méthodologies.

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Dépenses		Recettes		
Communication	5.500,00 €	Ressources propres	Euro-Institut	50.935,11 €
Vidéos	44.000,00 €		Hochschule Kehl	207.572,93 €
Interprétariat et restauration pour les manifestations	65.866,59 €	Subventions sollicitées	Land BW - Ministerium für Wissenschaft und Kunst	50.000,00 €
Expertise juridique externe	5.000,00 €		Collectivité européenne d'Alsace	71.600,00 €
Matériel et logiciels informatiques	2.990,00 €		Région Grand Est	25.000,00 €
Frais de personnel	679.318,07 €		Eurométropole de Strasbourg	15.000,00 €
Forfait Interreg 30% (déplacements et frais administratifs)	203.795,42 €		FEDER Interreg Rhin Supérieur	630.162,05 €
Forfait de préparation et de clôture Interreg	43.800,00 €			
Total des dépenses	1.050.270,08 €	Total des recettes		1.050.270,08 €